



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2022-10597 ;**
 - **Construction d'un bâtiment à usage commercial/artisanal incluant un parking de 121 places à FOIX (09) ;**
 - **déposée par SNC ADOUR DEVELOPPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE ;**
 - **reçue le 18 mai 2022 et considérée complète le jour même ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un bâtiment commercial/artisanal avec la création d'un parking de 121 places sur les parcelles 3838 et 3841 section OA de la commune de Foix (Ariège) ;
- qui relève de la rubrique n°41a de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement visant les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone commerciale et industrielle ;
- dans la Zone de Répartition des Eaux superficielles ;
- dans le secteur soumis à aléas définis dans les Plans de Prévention des Risques naturels Inondation de la commune (PPRI) ;

- recouvert partiellement par un réservoir de biodiversité définis par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- à proximité de deux zones Natura 2000 Habitats ;
- recouvert partiellement par les zones ZNIEFF 1 et 2 ;
- à proximité d'une zone Faune du Conservatoire d'Espaces Naturels : Lutra lutra ;
- en dehors de toute zone humide ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du contexte urbanisé du site ;
- de la construction du bâtiment commercial et du parking en dehors de la zone inondable et soumise à des mouvements de terrain ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont réduits par :

- la conservation des friches et fourrés à l'est du projet ;
- la création d'espaces verts entre le bâtiment commercial et la zone est du projet ;
- la présence de bâtiments d'activité autour du projet ;
- la présence d'espaces verts autour de la partie aménagée (haies vives composées d'essences locales) ;
- la revalorisation des déchets privilégiée en phase travaux ;
- le tri des déchets (emballages et invendus) ;
- l'aménagement de plages horaires pour l'éclairage extérieur (parking et abords) correspondant aux ouvertures et fermetures du magasin ;
- la collecte des eaux pluviales dans un bassin de rétention enterré avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- le rejet des eaux usées par le réseau public ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La création d'un parking de 121 places dans le cadre de la construction d'un bâtiment à usage commercial/artisanal à FOIX (09), objet de la demande n°2022-10597, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur interne.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9